

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Le projet sur les législations nationales (PLN) est une procédure d'assistance technique et d'aide au respect de la Convention propre à la CITES, créée en 1992. Ce projet vise principalement à examiner si les Parties adoptent et mettent en œuvre une législation conforme aux exigences établies dans le texte de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) *Lois nationales pour l'application de la Convention*. Dans le cadre de ce projet, la législation des Parties est classée dans la Catégorie 1 (remplissant généralement les conditions nécessaires), la Catégorie 2 (ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires) ou la Catégorie 3 (ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires).
3. Dans la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020*, qui figure en annexe à la Résolution Conf. 16.3, le premier objectif 1.1 demande que : « les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées ». L'indicateur permettant de mesurer les progrès réalisés dans le sens de cet objectif porte sur le nombre de Parties dont la législation est dans la Catégorie 1 en vertu du PLN (indicateur 1.1.1). Cela reflète l'importance que les Parties ont accordée à la promulgation de la législation pour une mise en œuvre effective de la Convention.
4. À sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.33 à 16.38 dans les termes suivants :

**À l'adresse des Parties**

- 16.33 *Au plus tard à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, les Parties dont la législation est en Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales et qui sont parties à la Convention depuis plus de 5 ans à dater de mars 2013, devraient soumettre au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, les mesures appropriées qui ont été adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention.*
- 16.34 *Pour toute Partie concernée par la décision 16.33 qui est Partie à la Convention depuis moins de 20 ans, au cas où des circonstances exceptionnelles l'empêcheraient d'adopter des mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, cette Partie devrait aviser le Secrétariat par écrit de ces circonstances exceptionnelles au plus tard pour la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent.*
- 16.35 *Les Parties dont la législation est en Catégorie 1 au titre du projet sur les législations nationales sont encouragées à fournir une assistance technique ou financière à une ou plusieurs Parties dont la législation est en Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales.*

### **À l'adresse du Comité permanent**

- 16.36 *À ses 65<sup>e</sup>, 66<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention.*
- 16.37 *À sa 66<sup>e</sup> session, le Comité permanent recommande une suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec les Parties concernées par la décision 16.33 qui n'auront pas adopté les mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Cette recommandation prendra effet 60 jours après la conclusion de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent. Au cas où des circonstances exceptionnelles empêcheraient toute Partie concernée par la décision 16.33 qui est Partie à la Convention depuis moins de 20 ans de promulguer une législation avant la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Comité permanent examinera la situation et décidera des mesures appropriées pour y remédier. Toute Partie concernée par la décision 16.33, qui est Partie à la Convention depuis au moins 20 ans et qui n'aura pas adopté de mesures appropriées ou décidé d'un calendrier législatif approprié avec le Secrétariat, avant la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, fera l'objet de recommandations de suspension du commerce. Le Comité permanent ne fera pas de recommandation de suspension du commerce si une Partie a soumis son projet final, ou un calendrier législatif approprié, au Secrétariat, avant le délai de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, et qu'elle attend une réponse du Secrétariat.*

### **À l'adresse du Secrétariat**

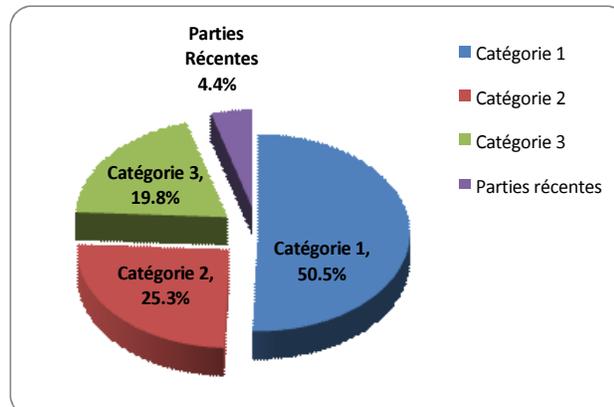
- 16.38 *Le Secrétariat :*
- a) *réunit et analyse les informations envoyées par les Parties concernant les mesures adoptées avant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17) afin de remplir les obligations énoncées dans le texte de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) ;*
  - b) *sous réserve d'un financement externe, fournit des conseils et une aide juridique aux Parties concernant l'élaboration de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, notamment des lignes directrices et une formation pour guider les autorités CITES, les rédacteurs des lois, les décideurs politiques, les organes judiciaires, les parlementaires et tout représentant des autorités publiques responsable de la formulation et de l'adoption de législations liées à la CITES ;*
  - c) *coopère, pour l'assistance législative, avec les programmes juridiques des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le PNUE, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales comme le secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains et le Programme régional océanien de l'environnement ;*
  - d) *fait rapport aux 65<sup>e</sup>, 66<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention et, si nécessaire, recommande l'adoption de mesures appropriées pour l'application de la Convention, notamment des recommandations de suspension du commerce ;*
  - e) *signale au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales ; et*
  - f) *fait rapport à la CoP17 sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), et des décisions 16.33-16.38.*

## Résumé des progrès

- À ses 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions (SC65, Genève, juillet 2014 ; SC66, Genève, janvier 2016), le Comité Permanent a examiné les rapports du Secrétariat sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, et sur l'assistance législative et technique aux Parties dont la législation entre dans les Catégories 2 ou 3, fournie par le Secrétariat et les partenaires (voir les documents SC65 Doc. 22, SC66 Doc. 26.1 et SC66 Inf. 19).
- Depuis la CoP16, l'Angola, l'Iraq, le Liban, le Tadjikistan et l'Union européenne sont devenues Parties à la Convention, portant le nombre total des Parties à 182. La législation de l'UE a été rangée dans la Catégorie 1, et celle de l'Angola dans la Catégorie 3. La soumission et l'examen de la législation des autres Parties ayant adhéré récemment à la CITE sont encore attendus.
- Conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et à la décision 16.38, le Secrétariat continue de suivre les progrès législatifs accomplis par les Parties et les territoires dépendants. Depuis la CoP16, le Secrétariat a analysé les projets de législation ou les législations définitives de nombreuses Parties dont la législation entre dans les Catégories 2 et 3. Sur ces 17 Parties, dix figurent sur la liste des Parties dont la législation nécessite une attention prioritaire conformément au paragraphe e) de la décision 16.38. Le Secrétariat a aussi analysé la législation de plusieurs territoires dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un territoire de la Chine. Les commentaires du Secrétariat sur le projet de législation de plusieurs Parties aident à garantir que le processus législatif aboutira à une législation satisfaisant aux exigences minimales.
- Sur la base de ses analyses, au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat avait convenu avec cinq autres Parties (État plurinational de Bolivie, Paraguay, République de Moldova et Serbie et Union Européenne) d'inclure leur législation dans la Catégorie 1, portant à 92 le nombre total de Parties (50 %) et à 17 le nombre de territoires dépendants (57 %) dont la législation est classée dans la Catégorie 1. Il est prévu d'arriver à un accord avec 4 à 5 autres Parties quant à l'inclusion de leur législation dans cette Catégorie avant la session de la CoP.

### Projet sur les législations nationales 16 avril

Catégorie	Parties	Pourcentage
Catégorie 1	92	50.5%
Catégorie 2	46	25.3%
Catégorie 3	36	19.8%
Parties récentes	8	4.4%
Total	182	100.0%



- Le Secrétariat a fait tout son possible pour analyser la législation de toutes les Parties ayant soumis une législation promulguée ou des projets définitifs de législation. Toutefois, certaines Parties n'avaient pas soumis leur législation dans une des langues de travail de la Convention ce qui, pour plusieurs d'entre elles, a nécessité l'analyse de différents textes de lois et législation secondaire qui ne sont pas toujours soumis avec la principale loi d'application, ou dans une langue de travail de la CITES. Cela a retardé la conclusion de l'analyse et le classement de la législation dans la catégorie appropriée. Selon les informations disponibles, 17 Parties dont la législation se trouve actuellement dans la Catégorie 2 ou 3 ont promulgué une législation d'application de la CITES ou pertinente pour la CITES au sujet de laquelle aucun accord définitif n'a encore été trouvé entre la Partie concernée et le Secrétariat.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Albanie, Azerbaïdjan, Belarus, Burundi, Ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Maurice, Monténégro, Maroc, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis

10. Le tableau actualisé de l'état de la législation, qui figure à l'annexe 3 au présent document, reflète les progrès accomplis par toutes les Parties et les territoires dépendants depuis la mise à jour établie pour la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent le 8 janvier 2016<sup>2</sup> (voir plus bas). Ce tableau montre que nombre de Parties continuent à faire des progrès sur le plan législatif, sous la forme de « calendriers législatifs convenus » et de projets de législation. Toutefois, la lenteur de la soumission de ces textes à l'approbation parlementaire, ministérielle ou du cabinet, et de leur promulgation subséquente retarde le transfert dans la Catégorie 1. En outre, une trentaine de Parties n'ont fourni aucune indication par écrit de leurs progrès législatifs (par ex., plans révisés de législation CITES, projet de législation ou législation promulguée) depuis la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en 2013.
11. Le Secrétariat tient à remercier la Norvège pour sa contribution à l'analyse législative au titre du PLN et à la traduction des législations nationales soumises dans des langues non officielles de la CITES ; en sa qualité de membre du Comité permanent, la Norvège a généreusement offert de traduire la législation d'au moins une autre Partie européenne qui en avait fait la demande.
12. L'analyse de la législation nationale a permis au Secrétariat de repérer une lacune récurrente : l'absence d'interdiction de possession de spécimens d'espèces CITES commercialisés illégalement. La résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) *Lois nationales pour l'application de la Convention* ne fait pas figurer cette interdiction au nombre des exigences de base de la législation. Le Secrétariat recommande toujours que les Parties interdisent la possession de spécimen d'espèces CITES commercialisés illégalement lorsqu'il examine et commente les projets de législation nationale, conformément à l'Article VIII, paragraphe 1(a), de la Convention. La Conférence des Parties pourrait envisager de modifier cette résolution afin d'exiger plus clairement des mesures intérieures interdisant la possession de spécimens obtenus en violation de la Convention, ce qui faciliterait la mise en œuvre effective de l'interdiction de commerce en violation de la Convention.

#### Mesures actuelles et futures pour faire respecter la Convention

13. Des rapports sur les législations nationales présentés antérieurement par le Secrétariat à la Conférence des Parties sur la question des législations nationales soulignaient que « les Parties voient les législations appropriées comme un facteur essentiel pour que le but de la Convention soit atteint » et que « l'efficacité de l'application et du respect de la Convention et de la lutte contre la fraude dépend [de l'adoption] d'une législation[de Catégorie 1] » (cf. respectivement document CoP16 Doc28, document CoP15 Doc. 20 et document CoP14 Doc. 24). On pourrait faire valoir que les Parties dont les mesures nationales ne sont pas adéquates pour la mise en œuvre de la Convention ne devraient généralement pas faire de commerce dans le cadre de la Convention. En outre, la promulgation de législations de Catégorie 1 est un préalable nécessaire à une lutte efficace contre la fraude. La Conférence des Parties, dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), reflète l'importance de la législation en ce qu'elle charge le Comité Permanent « de déterminer quelles Parties n'ont pas adopté de mesures appropriées pour l'application effective de la Convention et d'envisager de telles mesures pour que cette disposition soit respectée, notamment des recommandations de suspension du commerce, conformément à la résolution Conf. 14.3 ». La Conférence a également reconnu, toutefois, la nécessité d'apporter aux Parties une assistance financière ou technique pour l'élaboration et la mise en œuvre effective des mesures d'application de la Convention.
14. L'attitude adoptée à l'égard des Parties dont la législation entre dans la Catégorie 2 ou 3 et qui continuent à ne pas respecter la Convention a consisté à les encourager à prendre des dispositions pour démontrer leur engagement et les progrès accomplis. Dans l'esprit de la décision 16.37, le Secrétariat propose d'officialiser l'utilisation de calendriers législatifs comme moyen d'évaluer les progrès accomplis pour que la Convention soit pleinement appliquée et respectée. Il serait souhaitable que ces calendriers législatifs soient dûment approuvés et signés par l'organe de gestion et le ministre ou un cadre supérieur du ministère concerné, ainsi que par le Secrétaire général de la CITES. Afin d'officialiser ces engagements, le Secrétariat mettra les calendriers législatifs convenus à la disposition du Comité permanent pour information.
15. Sur la base des engagements pris par une Partie dans le sens de l'élaboration et de la promulgation des mesures appropriées, il sera possible d'évaluer les besoins d'aide technique et financière pour la mise en œuvre du plan et l'obtention des résultats escomptés. Ces besoins pourront ensuite être satisfaits par des partenaires bilatéraux et internationaux compétents, y compris le Secrétariat CITES.
16. Le Comité permanent applique des mesures de respect de la Convention depuis 1999, y compris des recommandations de suspension du commerce, afin d'encourager les Parties à promulguer leur législation.

---

<sup>2</sup> Un tableau révisé, contenant des informations à jour, sera publié avant la session de la Conférence des Parties.

Au fil des ans, une vingtaine de Parties ont fait l'objet de telles recommandations et, pour certaines, à plusieurs reprises. Depuis le milieu 2004, la Mauritanie et la Somalie font l'objet d'une recommandation de suspension du commerce des espèces inscrites à la CITES parce qu'elles n'ont pas fourni de plan de législation CITES révisé, de projet de législation ou de législation promulguée (voir la notification aux Parties n° 2004/055 du 30 juillet 2004). Ces deux Parties ont participé à l'atelier CITES-PNUE organisé les 4 et 5 avril 2016 à Gigiri (voir ci-après), et se sont montrées très engagées et intéressées à progresser cet égard. La Mauritanie a déjà soumis un projet de calendrier ainsi qu'une demande d'assistance. La Somalie s'est elle aussi engagée à préparer un calendrier législatif privilégiant l'analyse de la législation existante et la préparation d'un projet de nouvelle législation. Toutefois, la Somalie a aussi souligné la nécessité d'un appui supplémentaire et d'un renforcement des capacités pour l'application pratique et le respect de la Convention. Djibouti fait aussi l'objet d'une recommandation de suspension du commerce depuis le milieu de 2004. Malheureusement, ce pays n'a pas donné suite à l'invitation à participer à l'atelier d'avril 2016 et son organe de gestion n'a répondu aux attentes ni du Secrétariat CITES ni de son ministère des Affaires étrangères.

#### Mesures de respect de la Convention adoptées à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent

17. Conformément à la décision 16.37, le Comité permanent, à sa 66<sup>e</sup> session, est convenu de mesures de respect de la Convention pour toutes les Parties dont la législation se trouvait dans la Catégorie 2 et 3 et a décidé d'envoyer une notification publique de la question de respect (comme indiqué aux paragraphes 18-20 ci-dessous) ; il a invité les Parties concernées à accélérer le processus législatif et à accroître leurs efforts pour garantir le respect des dispositions de la Convention sur le plan juridique.

#### *Recommandations de suspension du commerce*

18. Spécifiquement, le Comité permanent a décidé de recommander aux Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance des Parties dont la législation entre dans les Catégories 2 ou 3, qui nécessitent une attention prioritaire et qui n'ont pas réussi à adopter des mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention ou à convenir d'un calendrier législatif approprié. Cette mesure de respect, qui concernait la Guinée-Bissau, le Liberia et la République bolivarienne du Venezuela, devait prendre effet 60 jours après la session du Comité permanent.

#### *Lettres d'avertissement*

19. En outre, le Comité permanent a décidé d'émettre un avertissement aux autres Parties qui nécessitent une attention prioritaire et qui ont fait des progrès mais qui n'ont pas encore adopté de mesures appropriées, avisant ces Parties qu'elles sont en situation de non-respect de la Convention et leur rappelant la nécessité d'accélérer leurs efforts pour promulguer une législation adéquate avant la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent, (Johannesburg, septembre 2016). Les Parties concernées par ce message de respect de la Convention étaient: le Belize, l'État plurinational de Bolivie, le Kazakhstan, la Mauritanie, le Mozambique, le Pakistan et le Paraguay.

#### *Notification publique à toutes les Parties*

20. Enfin, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de transmettre une notification publique à toutes les Parties les informant que cette question avait été portée à l'attention de toutes Parties dont la législation était classée dans les Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales, qui étaient Parties à la Convention depuis plus de cinq ans.

#### Application des mesures de respect de la Convention adoptées par la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent

21. Outre ces décisions du Comité permanent, le Secrétariat a émis la notification aux Parties n° 2016/030 le 23 mars 2016, recommandant que toutes les Parties suspendent le commerce avec la Guinée-Bissau et le Libéria. Cette recommandation ne s'appliquait pas à la République bolivarienne du Venezuela qui avait soumis un calendrier législatif que le Secrétariat avait accepté.
22. Le 11 février 2016, le Secrétariat a envoyé des lettres d'avertissement aux huit Parties désignées au paragraphe 19 ci-dessus. Ces lettres contenaient aussi des informations sur l'assistance technique disponible. En réponse, le Secrétariat a reçu des communications de toutes les Parties sauf le Kazakhstan. Par la suite, le Secrétariat a reçu la législation promulguée de l'État plurinational de Bolivie, et du Paraguay, et est convenu de les placer dans la Catégorie 1. S'agissant des huit Parties ci-après – Algérie, Belize, Kenya, Libéria, Mozambique, Rwanda, République-Unie de Tanzanie et République bolivarienne du

Venezuela – Le Secrétariat a reçu un projet définitif de législation et a examiné le calendrier législatif, signe que ces Parties étaient en bonne voie pour adopter des mesures appropriées, probablement même avant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17). Concernant quatre autres Parties nécessitant une attention prioritaire (Comores, Guinée-Bissau, Mauritanie et Somalie), le Secrétariat a eu connaissance de signes manifestes d'un engagement à progresser mais aussi de la nécessité d'une assistance financière et technique. Selon les informations transmises au Secrétariat, le Kazakhstan a promulgué sa législation mais ne l'a pas encore soumise dans l'une des langues de travail de la Convention.

23. Le 21 mars 2016, le Secrétariat a émis la notification aux Parties n° 2016/025, les informant que la question du respect de la Convention avait été portée à l'attention de toutes les Parties dont la législation figurait dans la Catégorie 2 ou 3, qui étaient Parties à la Convention depuis plus de cinq ans. Cette notification concernait 68 Parties. Son intention était de signaler à toutes les Parties que la législation de ces pays continuait à être une source de préoccupation et de diffuser une annonce publique à ce sujet. Le Secrétariat est conscient que nombre de ces Parties déploient des efforts pour aller de l'avant et encourage toutes les Parties à tenir le Secrétariat informé à tout moment de tout fait nouveau à cet égard.
24. Le Secrétariat continuera de suivre les progrès et enverra des rappels à toutes les Parties leur demandant de fournir la dernière mise à jour avant la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent. Il recommandera aussi que le Comité permanent envisage des mesures appropriées de respect de la Convention, y compris des recommandations de suspension du commerce, en particulier à l'intention des Parties qui ont donné des signes de progrès.
25. Le tableau de l'état de la législation figurant à l'annexe 3<sup>3</sup> au présent document expose l'état des progrès accomplis par toutes les Parties sur le plan législatif, et présente un résumé des mesures prises par les Parties dont la législation figure dans la Catégorie 2 ou 3 (par ex., calendrier législatif CITES, projet de législation, soumission de la législation pour promulgation, ou promulgation de la législation). Afin de faire avancer la situation plus rapidement sur le plan législatif, le Secrétariat a identifié, à l'intention du Comité permanent, un petit groupe de Parties nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du PLN, conformément à la décision 15.41, paragraphe e). Au moment de la rédaction du présent document (avril 2016), 15 pays prioritaires avaient été identifiés, qui avaient plus ou moins progressé sur le plan législatif<sup>4</sup>. Comme nous l'avons dit plus haut, la plupart de ces Parties travaillaient à l'adoption de mesures appropriées. Le Secrétariat propose d'examiner cette liste à l'issue de la CoP17, et éventuellement de l'élargir.
26. Sur la base de la liste soumise au Comité permanent, à sa 66<sup>e</sup> session (document SC66 Inf. 19), le Secrétariat a fusionné les tableaux 1, 2 et 3 en un seul tableau (annexe 3, tableau 1). Les Parties dont le nom figure en gras ont été identifiées par le Comité permanent comme méritant une attention prioritaire. Le Tableau 2 de l'annexe 3 présente la liste des Parties dans lesquelles la Convention est entrée en vigueur après mars 2008.
27. L'officialisation des calendriers législatifs CITES et leur transmission au Comité permanent pour information vise à consigner l'engagement des Parties, à rendre le processus plus transparent, à permettre un suivi plus rigoureux des progrès, et à donner une plus grande visibilité aux besoins d'assistance financière et technique. Il reste à voir si cette approche permettra d'obtenir l'engagement et l'attention politique voulus de la part des États concernés.

#### Activités d'assistance technique et financière prévues

28. Le Secrétariat collabore étroitement avec le Comité permanent, les Parties dont la législation figure dans la Catégorie 1 et les entités ayant une expérience de la rédaction de textes législatifs, afin d'appuyer les progrès législatifs. Le Secrétariat facilite les actions d'assistance technique et financière menées par les Parties individuelles comme l'Australie, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande ; les activités du Secrétariat financées par des fonds externes (par ex., utilisation des fonds généreusement mis à disposition par la Commission européenne, le Japon ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; et les activités organisées par le Secrétariat en collaboration avec le PNUE. Le Secrétariat tient à remercier l'Union européenne et les gouvernements des États-Unis, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni pour l'appui financier et technique qu'ils ont apporté au projet sur les législations nationales.

---

<sup>3</sup> Un tableau révisé, contenant des informations à jour, sera publié avant la session de la Conférence des Parties.

<sup>4</sup> Algérie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Comores, Djibouti, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Somalie

### Portail Web sur les législations nationales

29. En 2015, le Secrétariat a créé sur son site Web un portail spécialement dédié aux lois nationales d'application de la CITES (dans les trois langues de travail), pour aider les Parties à mettre en œuvre la Convention, la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et les décisions pertinentes de la CoP. Intitulé « Lois nationales pour l'application de la Convention »<sup>5</sup>, ce portail présente l'ensemble des documents législatifs de référence élaborés à ce jour, et vise à aider les Parties à préparer et à adopter les mesures appropriées. Il inclut un modèle de loi type, un questionnaire, et une présentation des exigences minimales de la Convention, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties. Une partie de ce matériel a également été traduite en arabe, portugais et russe pour offrir une assistance juridique plus efficace aux pays dans lesquels aucune des trois langues de travail de la CITES n'est parlée couramment. Le Secrétariat s'attache également à recueillir et à mettre à disposition des exemples de législation figurant dans la Catégorie 1 pour inspirer d'autres Parties.
30. Les quatre exigences définies dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) ont été expliquées en détail dans un document soumis à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), et développées dans une présentation type, disponible sur le site Web de la CITES et sur le site du Collège virtuel CITES. Récemment, le Secrétariat a actualisé cette présentation (en anglais et français), établissant une distinction claire entre les exigences juridiques de la Convention pour la législation nationale et les dispositions recommandées ou souhaitables, afin d'aider les Parties à analyser elles-mêmes leur législation sous l'angle du respect de la Convention.

### Atelier conjoint CITES/PNUE, avril 2016

31. Grâce aux fonds externes mentionnés plus haut, le Secrétariat CITES et le PNUE ont organisé conjointement un atelier régional sur le renforcement des cadres juridiques nationaux pour l'application effective de la CITES et la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages, qui a eu lieu les 4 et 5 avril 2016 à Nairobi. Cet atelier était consacré aux exigences liées aux législations nationales d'application de la Convention, telles qu'établies par la Convention et les résolutions pertinentes. Il a également proposé une table ronde sur la nécessité de réviser la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), qui n'a toutefois pas débouché sur des orientations claires à cet égard. Seize Parties y étaient représentées, dont la plupart des Parties africaines nécessitant une attention prioritaire (Algérie, Comores, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Somalie), ainsi que d'autres Parties africaines dont la législation figure dans la Catégorie 3 (Angola, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Niger et République centrafricaine). La plupart des Parties étaient représentées par un technicien de l'organe de gestion national et par un juriste ou un autre membre du personnel juridique concerné par l'élaboration de la législation nationale.
32. Les participants se sont montrés fermement résolus à prendre des mesures pour accélérer le processus législatif dans leur pays et à soumettre, avant le 30 avril 2016, un calendrier législatif à convenir avec le Secrétariat. Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'une assistance technique et financière pour la mise en œuvre du calendrier dans leur pays. Un tel appui est notamment requis pour analyser la législation pertinente existante aux fins d'identifier les lacunes et de trouver les moyens de les combler. Les participants de plusieurs Parties ont insisté sur la nécessité d'appui pour faciliter les consultations internes et externes et la participation du public. Compte tenu du très haut degré de satisfaction exprimé par les participants à l'issue de l'atelier, le Secrétariat et le PNUE envisagent d'en organiser un deuxième pour d'autres Parties africaines, sous réserve des fonds disponibles.

### Table ronde juridique

33. Le Comité permanent, à sa 66<sup>e</sup> session, a invité le Secrétariat, en collaboration avec des organismes pertinents du système des Nations Unies et sous réserve de la disponibilité de fonds externes, à organiser une table ronde juridique afin de :
- a) discuter une éventuelle révision de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et de nouvelles décisions de la CoP17 relatives au projet sur les législations nationales ;

---

<sup>5</sup> Voir <https://cites.org/fra/legislation>

- b) rechercher des approches efficaces pour aider les Parties à renforcer leurs cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre effective de la CITES et la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages ; et
  - c) identifier les moyens de sensibiliser les organes judiciaires et de leur apporter un soutien en temps opportun.
34. Le Secrétariat a saisi l'occasion offerte par le premier Congrès mondial du droit de l'environnement de l'UICN (WELC), tenu à Rio de Janeiro du 27 au 29 avril 2016, pour co-organiser une réunion parallèle sur les deux derniers thèmes, avec les partenaires suivants : Secrétariat de la CMS, Organisation des États américains, UICN, Red de Observancia y Aplicación de la Normativa de Vida Silvestre de Centroamérica y República Dominicana (ROAVIS), Red Latinoamericana de Ministerios Públicos Ambientales, Centre Asie-Pacifique pour le droit de l'environnement (APCEL) et les organisateurs du WELC. Cette manifestation a eu lieu le 26 avril en présence de procureurs, de représentants des milieux universitaires, d'OIG et d'ONG.
35. Se référant à la Résolution 69/314 de l'AGNU, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, les participants se sont déclarés préoccupés par l'ampleur grandissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de leurs produits, ainsi que par leurs effets néfastes sur le plan économique, social et environnemental. Les participants ont examiné la nécessité d'élaborer des cadres juridiques définissant le sens et la portée de la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris une description précise des types de comportement et du niveau de sanctions à prévoir. Ils ont en outre recommandé d'élaborer des instruments et des directives pour les procureurs et les juges, ainsi que des lignes directrices plus concrètes sur les enquêtes et les peines à prévoir lorsque plusieurs pays sont impliqués, et pour les cas de criminalité transnationale. La corruption est apparue comme un problème majeur et l'importance de la corrélation entre la criminalité liée aux espèces sauvages et d'autres types de délits, tel le blanchiment d'argent, a été soulignée. Le rôle de la société civile a également été mis en avant.
36. Les participants ont aussi suggéré des activités pratiques et ont invité les réseaux sous-régionaux de procureurs existants, ainsi que d'autres initiatives visant à prévenir et à combattre la criminalité liée aux espèces sauvages, à échanger leurs idées sur les meilleures pratiques, les lacunes et les besoins. Ils ont insisté sur la nécessité d'étudier les mécanismes de coordination susceptibles de renforcer la coopération, et de créer un réseau régional de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages afin de faciliter les échanges de renseignements et d'instaurer une entraide judiciaire.

#### Missions d'assistance législative

37. Depuis la CoP16, le Secrétariat a entrepris des missions d'assistance législative dans un certain nombre de Parties dans les Caraïbes (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago) et en Afrique (Angola, Kenya, Lesotho, Mozambique et Swaziland). Des progrès louables ont été accomplis par l'Angola, le Kenya et le Mozambique, et par la plupart des Parties des Caraïbes, mais une aide supplémentaire semble être requise par certains de ces pays pour mener à bien ce processus. Le Secrétariat estime que ces missions sont efficaces pour obtenir un engagement de la part des pays visités, mais qu'elles exigent des ressources importantes du Secrétariat.
38. Pour l'avenir, le Secrétariat estime qu'il serait plus avantageux de conjuguer à la fois conseils et soutien juridiques et ateliers régionaux ou sous-régionaux, ces derniers permettant non seulement au Secrétariat d'atteindre un éventail plus large de Parties en moins de temps, mais aussi de favoriser les échanges d'expériences et d'informations entre les Parties et les participants présents.

#### Aide financière à petite échelle

39. Les fonds externes mis à disposition par l'Union européenne, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont permis au Secrétariat de conclure des accords de financement à petite échelle avec les organes de gestion CITES des Maldives, de Mauritanie, du Mozambique et du Suriname. Ces accords permettent de mettre une petite quantité de fonds à la disposition d'une Partie pour l'aider dans son processus législatif. Ces fonds servent généralement à engager un juriste local chargé d'examiner la législation existante et de préparer de nouveaux projets de loi ou d'organiser des consultations avec les parties prenantes ou des ateliers nationaux de validation. Le Secrétariat consulte les Parties qui ont présenté des demandes d'assistance législative afin de déterminer les activités spécifiques et le budget nécessaires, et de vérifier s'il existe suffisamment de fonds externes pour couvrir les coûts. Il s'agit d'associer de concilier l'aide avec calendriers législatifs convenus. Dans certains cas, l'aide pourra venir d'autres sources, soit bilatérales, soit par le biais du PNUE ou d'autres organisations et programmes

internationaux. Sinon, le Secrétariat proposera un accord de financement à petite échelle pour soutenir la mise en œuvre du plan. Des discussions sur ces accords sont en cours avec, entre autres, la République centrafricaine, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Niger, Sainte-Lucie et la Syrie.

40. Le Secrétariat estime qu'au moins 500 000 USD seront nécessaires pour répondre aux demandes d'assistance technique qui sont actuellement examinées par le Secrétariat, comme indiqué à l'annexe 2 au présent document. Le Secrétariat encourage vivement d'autres partenaires à collaborer et à agir en coordination étroite avec lui pour répondre à ces besoins d'assistance.

#### Renforcer les liens entre la législation et les ODD, y compris pour le commerce illicite d'espèces sauvages

41. Au cours des dernières années, plusieurs déclarations et décisions politiques importantes ont été adoptées au niveau international pour parvenir à une approche équilibrée et globale de la gestion durable des ressources naturelles et de la protection des espèces sauvages. Ces engagements de haut niveau montrent à quel point il est important que les Parties adoptent des mesures appropriées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention. La législation et la lutte contre la fraude sont les deux faces d'une même médaille. Toutes deux dépendent l'une de l'autre et se soutiennent mutuellement. En conséquence, quasiment toute activité liée à la lutte contre la fraude comprend des références à la législation et un examen de celle-ci. L'attention portée à l'élimination du commerce illicite des espèces sauvages protégées s'est accrue ces dernières années, au niveau tant national qu'international. Un tableau sur le site Web de la CITES présente les principaux événements et mesures depuis 2012 (en anglais seulement) : <https://cites.org/sites/default/files/eng/news/sundry/2015/IWT-events.pdf>.

42. Ensemble, les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et la Résolution 69/314 de l'AGNU *Lutte contre le trafic des espèces sauvages* offrent le cadre nécessaire pour appuyer la réponse du système des Nations Unies. La Résolution 69/314 souligne que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une stratégie globale pour assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la croissance économique, le bien-être social et les moyens de subsistance viable, et reconnaît que le commerce illicite d'espèces sauvages et de ressources forestières est un problème environnemental avec une dimension pénale, économique et sociale. Elle encourage les États membres à considérer la criminalité liée aux espèces sauvages comme une 'infraction grave' et demande que les gouvernements accordent à ce problème la priorité et les ressources correspondantes. En outre, il précise les liens entre la législation nationale et l'éradication du commerce illicite dans les paragraphes 2 et 3, en affirmant:

2. *Encourage les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, y compris les espèces de faune et de flore protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et le braconnage.*
3. *Prie instamment les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus tant du côté de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que les mesures de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, en étant conscients que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard.*

43. L'objectif 15 *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Objectifs de développement durable, (ODD) vise à :

*Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.*

L'Objectif 15.c des ODD vise à :

*Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance.*

44. Au niveau régional, l'année 2015 a vu d'importants engagements à l'égard de l'utilisation durable et de la conservation, ainsi que de la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages. La Stratégie africaine pour la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la flore et de la faune sauvages a été adoptée à Brazzaville, Congo, le 30 avril 2015. La Stratégie définitive et complète, qui souligne l'importance du renforcement des législations nationales, est articulée autour de sept composantes. Par exemple, l'Action 1 de la Composante 7 sur la Gouvernance stipule :

*7.1 Promouvoir la gouvernance inclusive de la vie sauvage – en particulier, avec les populations autochtones et les communautés locales, notamment par le renforcement des cadres juridiques.*

46. Les ministres participant à la 10<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'ASEAN<sup>6</sup> sur la prévention et la lutte contre la criminalité transnationale (AMMTC), le 30 septembre 2015, ont adopté la Déclaration de Kuala Lumpur sur la lutte contre la criminalité transnationale, dans laquelle ils considèrent le trafic des espèces sauvages et du bois, ainsi que le trafic d'êtres humains comme de nouvelles formes de criminalité transnationale faisant partie de la compétence de l'AMMTC<sup>7</sup>. [Cette déclaration découlait de la Déclaration du Sommet de l'Asie de l'Est (EAS) sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, adoptée en novembre 2014]. S'agissant du rôle de la législation dans la lutte contre le trafic des espèces sauvages, les ministres ont déclaré :

*Envisager de formuler des instruments juridiques régionaux et d'harmoniser les politiques nationales, lois et réglementations pertinentes entre les États membres de l'ASEAN afin d'intensifier encore les efforts régionaux de lutte contre la criminalité transnationale.*

47. Le *Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages*, adopté le 26 février 2016, souligne l'importance de veiller à la mise en place et à l'application effective d'une législation nationale appropriée dans tous les États membres de l'UE. Ainsi, la Commission européenne devrait évaluer les lacunes dans la mise en œuvre des règles de l'UE relatives au commerce des espèces sauvages dans chaque État membre, et formuler des recommandations sur la manière d'y remédier.
48. L'Accord de partenariat transpacifique (TPP) a été conclu récemment avec 12 pays de la région Asie-Pacifique (mais n'a pas encore été ratifié ou mis en application). Il place la barre encore plus haut pour la lutte contre le trafic des espèces sauvages et pour garantir un commerce légal et durable, notamment à travers des obligations contraignantes en vertu desquelles tous les partenaires du TPP sont tenus de remplir leurs obligations CITES, de promouvoir la conservation à long terme des espèces menacées, de protéger les habitats naturels tels que les zones humides, et des mesures anti-corruption vigoureuses, la subornation et la corruption étant souvent à l'origine des trafics illégaux. Le Partenariat transpacifique fournit également une nouvelle plate-forme internationale pour le renforcement de la coopération régionale et mondiale entre les autorités nationales et internationales.
49. Le rapport à paraître sur la criminalité mondiale liée aux espèces sauvages (*World Wildlife Crime: Trafficking in protected species*), publié par l'ONUDC en collaboration avec différents partenaires, essaie de comprendre le marché international du commerce illicite d'espèces CITES en s'appuyant sur des données portant sur 164 000 saisies effectuées dans 120 pays. L'une des incidences stratégiques politiques de ce rapport est la suivante :

*Le commerce illicite pourrait être réduit si chaque pays interdisait, en vertu du droit national, la possession d'espèces sauvages qui ont été prélevées ou obtenues illégalement partout ailleurs dans le monde.*

50. La question de la possession illégale est traitée à l'Article VIII, paragraphe 1(a) de la Convention. Le Secrétariat recommande, lors de l'examen des projets de législation nationale et des législations promulguées soumis par les Parties, que ces législations interdisent clairement et sanctionnent la possession de spécimens CITES obtenus en violation de la Convention. Comme indiqué plus haut, il s'agit là d'une lacune récurrente des législations nationales. La Conférence des Parties pourrait envisager de modifier la résolution afin d'indiquer plus clairement que des mesures nationales devraient interdire la possession de spécimens CITES acquis en violation de la Convention, afin de faciliter la mise en œuvre de l'interdiction du commerce en violation de la Convention.

<sup>6</sup> Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Viet Nam

<sup>7</sup> L'AMMTC est la Réunion ministérielle de l'ASEAN sur la criminalité transnationale qui a lieu chaque année.

## Conclusions

51. Une législation nationale appropriée pour appliquer les dispositions de la Convention est un élément essentiel pour prévenir, réduire et éliminer le commerce illicite d'espèces sauvages protégées. Une législation claire et précise sur le commerce illicite facilite aussi le commerce légal qui peut ainsi se dérouler de manière durable, être traçable et contribuer à la croissance économique et au développement durable. L'adoption et la mise en œuvre de mesures nationales appropriées par toutes les Parties à la Convention est par conséquent une condition préalable à tout commerce légal et à la lutte contre le commerce illicite.
52. Le Secrétariat estime donc qu'il convient de poursuivre la double démarche associant mesures de respect de la Convention et assistance technique et financière pour les Parties qui n'adoptent pas de mesures appropriées pour remplir les exigences minimales de la Convention. Le Secrétariat suggère d'accorder une attention particulière aux Parties dont la législation est dans la Catégorie 3, ainsi qu'à celles dont la législation est classée dans la Catégorie 2 et qui affichent un volume important de commerce d'espèces CITES.

## Recommandations

53. Le Secrétariat recommande d'inviter les Parties dont la législation se trouve encore dans la Catégorie 2 ou 3 à adopter une législation appropriée avant la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70, prévue en octobre 2018) et à soumettre cette législation au Secrétariat dans l'une des langues de travail de la Convention. Ces Parties devraient en outre être invitées à soumettre au Secrétariat un calendrier législatif, à convenir avec celui-ci, qui sera communiqué au Comité permanent pour information. Les Parties qui ne respecteront pas ce délai devraient être soumises à des mesures appropriées de respect de la Convention décidées par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session, pouvant inclure une recommandation de suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES. Une telle recommandation prendrait effet 60 jours après la conclusion de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, à moins que la Partie adopte les mesures appropriées avant. Au cas où des circonstances exceptionnelles empêcheraient une Partie d'adopter une législation avant la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Comité Permanent aurait autorité pour examiner la situation et décider des mesures appropriées qui s'imposent.
54. Les Parties dont la législation figure dans la Catégorie 2 ou 3 pourraient bénéficier de l'aide de celles dont la législation est dans la Catégorie 1. Les Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 1 devraient donc être encouragées à fournir une assistance technique et financière aux Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3. D'autres sources potentielles d'assistance pourraient également être mobilisées par les Parties elles-mêmes et par le Secrétariat afin d'offrir un soutien spécifique aux Parties qui en font la demande pour continuer à progresser.
55. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de décision figurant à l'annexe 1 au présent document.
56. Si la Conférence adopte les projets de décisions de l'annexe 1, le Secrétariat estime que ceux-ci devraient remplacer les décisions 16.33 – 16.38 qui devraient donc être supprimées.

## PROJET DE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

### Lois nationales d'application de la Convention

#### ***À l'adresse des Parties***

- 17.A Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN), sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat, dans l'une des trois langues de travail de la Convention et dans les plus brefs délais possibles, au plus tard avant la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, des renseignements détaillés sur les mesures appropriées adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Ces Parties sont invitées à fournir un rapport actualisé sur l'état d'avancement de leur législation d'ici à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent.
- 17.B Ces Parties sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat avant le 3 janvier 2017 (soit 90 jours après la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties) un calendrier législatif, à convenir avec le Secrétariat, si elles ne l'ont pas encore fait. Ces calendriers doivent préciser clairement : les dispositions que la Partie s'engage à prendre en vue de l'adoption de mesures appropriées pour appliquer la Convention ; les acteurs concernés ; les délais et les résultats escomptés, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat.
- 17.C Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 1 au titre du projet sur les législations nationales sont encouragées à recenser les lacunes potentielles de leur législation nationale de mise en œuvre de la CITES, notamment en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites à la CITES commercialisés illégalement, et à adopter tout amendement nécessaire. Ces Parties sont également encouragées à fournir une assistance technique ou financière à une ou plusieurs Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales, soit directement, soit par le biais du Secrétariat.

#### ***À l'adresse du Comité permanent***

- 17.D Le Comité permanent, à sa 69<sup>e</sup> session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, et suit la mise en œuvre des calendriers convenus. Le Comité permanent identifie les Parties nécessitant une attention prioritaire, avec appui du Secrétariat.
- 17.E Le Comité permanent, à sa 70<sup>e</sup> session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de dispositions appropriées de respect de la Convention, et prend les mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties concernées par la décision 17.A qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou n'ont pas soumis de calendrier. Le Comité permanent peut décider d'accorder aux Parties ayant adhéré à la Convention après mars 2008 un délai plus long pour prendre des mesures appropriées.
- 17.F Les mesures de respect de la Convention peuvent inclure une recommandation de suspension du commerce avec les Parties concernées par la décision 17.A qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou n'ont pas soumis de calendrier, en particulier les Parties nécessitant une attention prioritaire. Toute recommandation de suspension du commerce avec la Partie concernée prend effet 60 jours après son approbation, à moins que la Partie adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours ou soumette un calendrier législatif, à convenir avec le Secrétariat.

#### ***À l'adresse du Secrétariat***

- 17.G Le Secrétariat :
- a) réunit et analyse les informations envoyées par les Parties concernant les mesures adoptées avant la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18) afin de remplir les obligations énoncées dans le texte de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) ;

- b) examine et approuve les calendriers appropriés soumis par les Parties au Secrétariat et transmet ces calendriers convenus au Comité permanent pour information ;
- c) aide le Comité permanent à identifier les pays dont la législation figure dans la Catégorie 2 ou 3 nécessitant une attention prioritaire ;
- d) sous réserve d'un financement externe, fournit des conseils et une aide juridiques aux Parties concernant l'élaboration de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, notamment des lignes directrices et une formation pour guider les autorités CITES, les rédacteurs juridiques, les responsables politiques, les organes judiciaires, les parlementaires et tout représentant des autorités publiques chargé de la formulation et de l'adoption de législations liées à la CITES ;
- e) coopère, pour l'assistance législative, avec les programmes juridiques des organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le PNUD, l'ONUDC, le PNUE, la Banque Mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales comme l'Association des Nations de l'Asie du Sud-est, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains, -l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, et le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement ;
- f) fait rapport aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention et, si nécessaire, recommande l'adoption de mesures appropriées de respect de la Convention, notamment, en dernier ressort, des recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES ; et
- g) fait rapport à la CoP18 sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et des décisions 17.A-G.

## BUDGET PROVISOIRE ET SOURCE DE FINANCEMENT POUR L'APPLICATION DES PROJETS DE DÉCISIONS

Dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant tout le travail qu'il implique, avec indication de la source de financement. Le Secrétariat propose le budget indicatif et les sources de financement suivants pour la mise en œuvre des projets de décisions figurant à l'annexe 1.

1. Le Secrétariat estime que la mise en œuvre des paragraphes a), c), f) et g) du projet de décision 17.G peut être couverte par les ressources humaines et financières existantes, considérant notamment la restructuration récente du Secrétariat destinée à réassigner des fonctions pour disposer d'un Chargé des affaires juridiques.
2. Pour la mise en œuvre des paragraphes d) et e) du projet de décision 17.G, le Secrétariat est tributaire de l'obtention d'un financement externe additionnel. Actuellement, au moins 20 Parties ont demandé de l'aide au Secrétariat pour progresser dans leur processus législatif. La plupart des demandes n'ont pas encore été entièrement budgétisées. Toutefois, en se fondant sur les expériences passées, le Secrétariat estime que chaque pays aura besoin d'un appui compris entre 10 000 et 30 000 USD, en fonction, notamment, de son importance géographique et démographique, des volumes et de la diversité du commerce, et des restrictions de capacité. Les dépenses d'appui aux programmes et les coûts de toute mission bilatérale entreprise par le Secrétariat porteraient à 500 000 USD les fonds externes requis pour le projet sur les législations nationales.
3. Le Secrétariat souhaite encourager les donateurs bilatéraux et les partenaires internationaux à continuer à fournir directement une assistance technique et financière aux Parties qui en font la demande pour élaborer et adopter des mesures appropriées d'application de la Convention, en étroite collaboration avec le Secrétariat.